

Exclusion injustifiée, une action en référé met de l'ordre.  
Tribunal civil de Mons, le 21 mars 2008

*Commentaires de Fabienne Bouchat, Juin 2008*

Le juge des référés est compétent pour exercer un contrôle de légalité quant à une décision d'exclusion définitive d'un élève fréquentant un athénée royal décision prise sur base de l'article 81 du décret « mission » du 24 juillet 1997 de la communauté française.

L'urgence ne fait pas défaut par le simple fait de l'existence d'une procédure de réinscription ni par la procédure ordinaire ou le recours administratif interne prévu par le décret « mission » et introduit par les demandeurs.

Conformément à la position de la Cour de Cassation, le juge des référés a pour vocation, sans faire fi du principe du provisoire, d'exercer un contrôle de légalité interne et ou externe de l'acte incriminé ou encore de l'existence d'apparences de droit suffisantes dans le chef des demandeurs.

L'exclusion définitive qui manifestement ne repose sur aucune motivation et enquête sérieuses contient un vice de légalité. Ce vice apparaît aussi dès lors que l'école fait application implicite de l'inadmissible principe de la double sanction puisque pour pallier la faiblesse de son argument elle étoffe son dossier par des plaintes et griefs antérieurs déjà sanctionnés. Enfin, en sanctionnant de façon plus légère pour des griefs similaires un condisciple du fils des demandeurs, l'école n'applique pas l'égalité de traitement qui devrait normalement s'appliquer au constat d'infractions identiques

L'urgence est suffisamment établie nonobstant la procédure de réinscription fixée par le décret mission et en l'espèce mise en œuvre par la défenderesse. La décision considère qu'un changement d'établissement scolaire en fin d'année provoque toujours de graves perturbations. Les enseignements pratiqués par deux établissements de même nature et de même niveau sont certes les mêmes mais les outils pédagogiques y sont nécessairement différents.

## Trib. Civ (ref.) Mons – 21 mars 2008

*En cause de Monsieur X. et Madame Y. (agissant tous deux en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur B., étudiant)*

*c./ La Communauté française de Belgique*

**Droit scolaire – Décret « mission » du 24 juillet 1997 de la Communauté française – Procédure d'exclusion définitive – Action en référés – Article 584 du code judiciaire – Urgence – provisoire – contrôle de légalité – Apparences de droit suffisantes – Manque de motivation sérieux – Double sanction – Egalité de traitement – Changement d'établissement scolaire – Fin d'année – Grave perturbation – Enseignements identiques – Outils pédagogiques différents – Pertes de repères – Provisoire – Autorité de l'ordonnance – Juge principal non lié.**

### 1. Objet et recevabilité de la demande

(...)

#### 2. Fondement de la demande

Attendu que la demande sur l'article 584 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, il nous appartient de vérifier d'office l'existence des deux conditions déterminantes de notre saisine, à savoir d'abord l'urgence et, en supposant celle-ci avérée et établie, ensuite le provisoire, ceci après avoir brièvement rappelé l'exposé des faits de la cause ;

#### 1. Bref rappel des faits

Attendu que le fils mineur des demandeurs (...) suivait, durant cette année 2007-2008, les cours de la deuxième année générale de l'enseignement secondaire dispensé par l'Athénée Royal de Mons ;  
Attendu que le 15 février 2008, les demandeurs recevaient un courrier de l'Athénée Royal de Mons les informant que leur fils aurait reconnu avoir consommé du cannabis au sein de l'établissement scolaire et d'en avoir même proposé et donné à l'un de ses condisciples ;  
Que cette lettre convoquait les demandeurs le 21 février 2008 suivant, dans le bureau du préfet des études afin d'y être entendus sur les faits reprochés à leur fils, l'Athénée Royal de Mons précisant que cette audition pourrait conduire à une décision d'exclusion définitive de l'élève ;  
Que le même jour, l'Athénée Royal de Mons adressait un autre courrier à la mère de l'élève A. lui reprochant également d'avoir introduit au sein de l'établissement scolaire une substance addictive illicite, après se l'être vu proposer par un condisciple et l'avoir acceptée ;  
Qu'il semblerait que ce soit cet élève A., condisciple de classe de B., qui ait dénoncé ce dernier aux autorités de l'Athénée ;  
Que le 18 février suivant, Madame Y. adressait à l'Athénée un courrier d'explications dans lequel elle reconnaissait loyalement que si son fils avait

effectivement pu avouer consommer à l'occasion du cannabis, jamais cependant il n'avait reconnu se livrer à une consommation régulière et encore moins au sein de l'établissement scolaire qu'il fréquentait.  
Qu'elle relevait aussi que les affirmations de l'élève A. ne paraissaient pas fondées par aucune preuve voire un quelconque adminicule ;  
Que le 21 février suivant, B. fut entendu par le préfet des études en présence de ses parents ;  
Qu'il contesta les accusations portées contre lui par son condisciple A., relevant qu'aucun document direct émanant de cet élève ne figurait au dossier disciplinaire ouvert contre lui ;  
Qu'il déposa aussi deux attestations rédigées le 20 février 2008 par le médecin neurologue, attaché au service de médecine interne des Cliniques Saint-Joseph attestant que son bilan de santé était normal et que l'examen toxicologique s'avérait négatif ;  
Qu'il fit enfin état après l'aboutissement de la procédure d'exclusion d'un écrit de son condisciple lequel confirmait bien la présence de cannabis au sein de l'établissement scolaire tout en affirmant que le vendeur de ces substances était étranger à l'Athénée ;  
Attendu que Madame D, préfète des études de l'Athénée de Mons prit cependant le 21 février 2008 la décision d'exclure définitivement B. et ce, dès le 22 février 2008 suivant pour les faits mentionnés dans la convocation du 15 février 2008 ;  
Que cette décision fut notifiée aux demandeurs par courrier recommandé reçu le 25 février 2008 suivant ;  
Que conformément aux dispositions du décret « missions » du 24 juillet 1997 de la Communauté française, la lettre d'exclusion proposait aussi l'introduction d'une procédure immédiate de réinscription au sein de l'Athénée Royal Marguerite Bervoets à Mons, cette disposition se justifiant par la nécessité de concilier à la fois les rigueurs d'une

exclusion mais aussi celle du caractère obligatoire de la scolarité des mineurs ;

## 2.L'urgence

Attendu que la défenderesse conteste l'existence de l'urgence, condition déterminante de Notre saisine en affirmant d'abord que la décision de l'urgence, condition déterminante de Notre saisine en affirmant d'abord que la décision d'exclusion incriminée par les demandeurs ne causerait à leur fils aucun préjudice ni même le moindre inconvénient sérieux, et ce, sur base notamment de l'existence de la procédure de réinscription prévue par le décret « missions », qu'ensuite rien ne démontre que la procédure de réinscription prévue par le décret « missions » ayant introduit dès le 28 février 2008, l'intervention du Juge de Référé ne serait plus en l'espèce nécessaire ;

Attendu que la défenderesse ne fait rien d'autre ici que rappeler les éléments constitutifs de la définition la plus dynamique donnée à la notion d'urgence par la Cour de Cassation dans de nombreux arrêts de principe, dont celui prononcé le 21 mai 1987 (Pas. 1987, I, p.1160) permettant, pour en apprécier l'existence -, de se dégager quelque peu des rigueurs s'attachant à l'examen de la seule chronologie des faits générateurs de l'action en référé et de sa réponse judiciaire ;

Que ce raisonnement offre aussi à la demanderesse le confort d'éluder, avant l'examen de l'urgence, tout débat relatif à la cause de Notre saisine, c'est à dire le contrôle marginal de la légalité interne et/ou externe de l'acte incriminé ou encore l'existence d'apparences de droit suffisantes dans le chef des demandeurs pour ne s'attacher qu'aux seules conséquences d'un acte dont la défenderesse exige que Nous admettions d'emblée la perfection ;

Que la défenderesse aborde cette question dans le cadre de l'examen de la condition du provisoire, vidant ainsi la notion d'apparence de droit de toute efficacité, notamment au regard de l'examen de la légalité de l'acte, voire de sa qualification en voie de fait ;

Attendu que Nous ne rappellerons pas ici les excellents commentaires réservés par le Jurisconsulte Philippe Levert à « L'intervention du juge des Référés dans le Droit Administratif » des pages 363 à 388 de l'ouvrage collectif consacré au Référé judiciaire par les Editions du Jeune Barreau de Bruxelles en 2003 ;

Que Nous aborderons notre examen dans la logique du raisonnement développé dans cette étude ;

Que l'auteur en effet, se fondant sur l'arrêt de principe prononcé par la Cour de Cassation le 21 mars 1985 (Pas. 1985, I, 908 et les conclusions de Monsieur Jacques Velu) relève ainsi entre autres considérations que « Le contrôle du Juge des Référés portera aussi bien sur le respect des règles de forme qui s'imposait à l'autorité que sur le respect de la règle de droit que cette autorité était tenue d'appliquer, à l'instar du contrôle de légalité externe et interne qui est exercée par le Conseil d'Etat au

contentieux de l'annulation « pour conclure ensuite au constat que ce contrôle marginal » portera sur l'apparence de droits des parties » (Philippe Levert, op.cit. n°2.2, p. 367) ;

Que citant ensuite deux décisions d'instance, l'une prononcée à Liège le 14 mai 1991, l'autre à Bruxelles le 9 décembre 2002, l'auteur rappelle que l'illégalité, dont le juge des Référés fait le constat, ne doit pas être flagrante mais que le simple constat de l'existence d'apparences de droit faible, la mesure conservatoire accordée ne pourra qu'être de faible impact ;

Attendu que l'espèce qui Nous est soumise relève d'abord, comme le soulignent très opportunément les demandeurs que la décision d'exclusion critiquée pêche manifestement par un manque de motivation sérieux ; Que le seul grief invoqué par la préfète des études se fonde exclusivement, si tant est qu'il puisse être ici question de « fondement », sur une dénonciation semble-t-il purement verbale dont aucune trace écrite ne figure au dossier disciplinaire ;

Que l'élève incriminé n'a d'ailleurs jamais été confronté à son pseudo-dénonciateur ;

Qu'aucune enquête sérieuse ne semble avoir été conduite au sein de l'établissement ;

Qu'apprenant quelques jours plus tard que le pourvoyeur de substances illicites serait étranger à l'Athénée, les autorités de celle-ci n'ont pas davantage réagi alors même que l'existence d'un réseau de distribution de drogues extérieur à l'établissement justifierait pleinement l'intervention des autorités judiciaires répressives ; Attendu que cette décision paraît aussi viciée, et partant mériterait d'être invalidée de ce chef, par l'application implicite de l'inadmissible principe de la double sanction puisque, consciente probablement de la faiblesse de l'argument tiré de la seule décision d'exclusion prononcée le 21 février 2008 contre le fils des demandeurs, la défenderesse a cru bon d'étoffer son dossier de plaintes et griefs formulés contre le fils de demandeurs du mois d'octobre 2006 au mois de février 2007 ;

Qu'enfin, Nous relevons que des griefs identiques adressés par l'Athénée Royal de Mons à l'élève A. le 15 février 2008 n'ont été sanctionnés que de deux jours de renvoi à l'étude et un jour de renvoi au domicile, décision en contradiction flagrante avec l'égalité de traitement qui devrait normalement s'appliquer au constat d'infractions identiques ;

Qu'en conséquence Nous faisons le constat que les demandeurs justifient d'apparences de droit suffisantes voire même sérieuses pour pouvoir espérer contester ultérieurement dans le cadre des recours de fond qu'ils ont engagés, la légalité interne et externe de l'acte qu'ils incriminent ;

Attendu qu'un changement d'établissement scolaire provoque toujours de graves perturbations dans le chef de l'élève qui en fait l'objet, cette gravité se ressentant de

façon plus intense encore si ce déplacement doit intervenir, comme en l'espèce, à la fin d'une année scolaire ;

Que même si les enseignements pratiqués par deux établissements de même nature et de même niveau sont, fondamentalement identiques, il n'en reste pas moins vrai que les outils pédagogiques sont souvent fort différents, que l'élève déplacé perd du jour au lendemain ses références et tous ses repères au niveau de son nouvel établissement, fût-ce pas la nécessité de renouer un nouveau cercle d'amis et connaissances ;

Qu'arrivant aussi dans un nouvel environnement scolaire précédé de la réputation de l'élève exclu, il y sera nécessairement reçu avec davantage de méfiance que s'il avait pu choisir de s'y inscrire librement ;

Attendu par ailleurs que l'introduction des recours internes dans les brefs délais qui leur étaient impartis, n'empêchaient nullement les demandeurs de se pourvoir également devant Notre juridiction des Référés ; Que la procédure administrative n'est en effet pas suspensive de l'exécution de la décision d'exclusion alors même que « Le pouvoir classique d'intervention du Juge des Référés en matières administratives est celui du sursis à exécution . Les Juges des Référés ont, en effet, admis de longue date qu'ils étaient compétents pour ordonner la suspension des effets d'un acte administratif, ce sur base de l'article 159 de la Constitution, aménageant ainsi une situation d'attente » (Philippe Levert, op. cit., n° 4.2, p. 373 et les références citées) ; Que Nous relevons d'ailleurs que si les recours internes devaient se régler avec la même rapidité que celle réservée au traitement des dossiers soumis à Notre juridiction, les dispositions du décret « missions » relatives à la réinsertion de l'élève évincé dans un autre établissement deviendraient rapidement lettre morte faute de présenter encore une quelconque utilité pour les intéressés... ;

Qu'en conséquence, et que ce soit au niveau de l'examen des apparences de droit ou encore des conditions rappelées par l'arrêt de principe du 21 mai 1987, la condition d'urgence est manifestement établie en l'espèce ;

### **3. Le provisoire**

Attendu que la condition du provisoire est également accomplie, puisque ce caractère n'est pas déterminé par le contenu de l'ordonnance, qu'il ne dépend pas de son objet mais qu'il réside plus simplement dans la nature particulière de l'autorité revêtue par celle-ci :

« L'ordonnance est provisoire parce qu'elle ne lie pas le juge au principal. En compétence du Juge des Référés, mais l'autorité de son ordonnance » (cf. Pierre Marchal, Les Référés, Larcier 1992, n°28, p.61 et 62) ;

Attendu en conséquence que la demande doit être déclarée bien fondée sous le seul tempérament que Nous ne pouvons évidemment dire irrégulière la décision

incriminée voire même disproportionnée, puisque le Juge des Référés ne dit pas le droit ;

Que dans les limites de l'examen superficiel des faits de la cause relevant des particularités de Notre juridiction, Nous ne pouvons que faire le constat d'apparences de droit suffisantes pour justifier Notre saisine sur base de l'urgence ;

Que ce constat figure expressis verbis aux motifs de la présente ordonnance ;

Pour ces motifs,

(...)

Statuant contradictoirement, en référé, vu l'urgence ;

Déclarons la demande recevable,

La disons très largement fondée dans la mesure précisée ci-après,

En conséquence :

Ordonnons à la Communauté Française de Belgique, représentée par son gouvernement, en la personne de son ministre en charge de l'enseignement obligatoire, de faire sans délai toutes les démarches nécessaires en vue de procéder à la réintégration immédiate de l'élève B. au sein de l'Athénée Royal de Mons, sis ru de l'Athénée, 4 à 7000 Mons, établissement près lequel il était inscrit durant cette année 2007-2008 dans les cours de deuxième année générale de l'enseignement secondaire ;

Condamnons la Communauté Française de Belgique aux frais et dépens de l'instance liquidés par les demandeurs à la somme de mille cinq cents cinquante-quatre euros et quatre-vingt-sept cents (1.554,87€) e,n ce compris l'indemnité de procédure fixée au taux de base de 1.200€ pour les affaires non évaluables en argent ;

Rappelons qu'en exécution de l'article 1039 alinéa 2 du Code judiciaire, la présente ordonnance est exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ; Constatons et disons que Nous avons complètement et définitivement épuisé Notre saisine ;

(...)

*Siège. : Mr X. Hiernaux, président*

*Plaid. : Me G. Hermans et Me Trachte (avocat loco Me P. Levert), avocats*